

## **NE\_GERICHTE TA.2002.459 vom 28. Mai 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2002.459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2002.459)

FR: NE\_GERICHTE TA.2002.459 du 28 mai 2003

IT: NE\_GERICHTE TA.2002.459 del 28 maggio 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Les irrégularités constatées, en particulier l'adjonction au moment de l'évaluation des offres d'un nouveau critère ou sous-critère d'adjudication non communiqué aux soumissionnaires et l'utilisation d'une méthode de notation du prix qui ôte tout son sens au critère du prix, sont suffisamment graves pour justifier, à elles seules, l'annulation de la procédure d'adjudication. Les recours doivent ainsi être admis et la cause renvoyée au pouvoir adjudicateur afin qu'il adjuge le marché sur la base des critères d'adjudication et de leur pondération tels qu'ils étaient énoncés dans le dossier d'appel d'offres remis aux soumissionnaires. L'intimée procédera en outre à une nouvelle évaluation des offres de V., de R. SA et de M. SA sur le critère "effectif du bureau" (v. cons.6 litt.b), de celle de A. SA sur le critère "expérience et références" (v. cons.6 litt.c), et de celle de F. SA sur le critère "présentation du bureau/suppléance" (v. cons.6 litt.d). En ce qui concerne le critère du montant de l'offre, il revient à l'intimée d'adopter une méthode de notation qui traduise les écarts réels de prix entre toutes les offres présentées (à ce sujet v. Pictet/Bollinger, Aide multicritère à la décision, in DC 2000, p.63) en tenant compte des remarques formulées sur ce point au considérant 4 ci-devant.

#### **E. 8**

Aucuns frais ne seront mis à la charge des recourantes qui obtiennent gain de cause (art.47 al.1 et 2 LPJA). M. SA peut en outre prétendre une indemnité de dépens. En ce qui concerne A. SA, F. SA, R. SA et S. SA, qui ne sont pas formellement représentées, l'assistance probable d'un juriste dans la rédaction de leurs recours au demeurant pratiquement identiques justifie l'octroi d'une indemnité de dépens fixée globalement pour ces quatre recourantes, ex æquo et bono, à 1'000 francs, soit 250 francs pour chacune, l'anonymat de leur mandataire ne permettant pas de s'assurer du respect de la législation et des règles professionnelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.